

Directives relatives à la façon de traiter des vestiges historiques d'avant 1958 dont l'existence ou l'emplacement actuel est inconnu. Appendice à la Résolution 5 (2001)

1. Les présentes Directives se rapportent aux sites/artefacts historiques d'avant 1958 dont l'existence ou le présent emplacement est inconnu.
2. Les présentes Directives devraient être appliquées, dans la mesure du possible, pour assurer une protection provisoire de sites/monuments historiques d'avant 1958 jusqu'à ce que les Parties aient suffisamment de temps pour considérer leur inclusion dans le système établi de protection suivant l'Annexe V au Protocole relatif à la Protection de l'environnement. Cette protection provisoire ne devrait pas dépasser la durée de trois ans à partir du moment que la découverte d'un nouveau site/artefact a été signalée à l'attention des Parties au Traité.
3. Les sites/artefacts historiques dans le contexte de ces Directives comprennent, mais non d'une façon exhaustive :
 - Des artefacts spécialement associés à une personne qui avait joué un rôle important dans l'histoire de la science ou de l'exploration de l'Antarctique ;
 - Des artefacts spécialement associés à un exploit notable de faits courageux ;
 - Des artefacts représentant ou formant part d'une activité de grande envergure qui avait été importante dans le développement de connaissance de l'Antarctique ;
 - Des artefacts d'une valeur technique ou architecturale particulière en ce qui concerne ses matériaux, stylisme ou méthode de construction ;
 - Des artefacts capables, après une étude approfondie, de révéler des informations ou disposant d'un potentiel à éduquer les gens dans le domaine des activités significatives de l'homme en Antarctique ;
 - Des artefacts à une valeur symbolique ou commémorative pour les peuples de plusieurs nations.
4. Toute personne/expédition découvrant des vestiges historiques d'avant 1958 devrait en notifier les pouvoirs correspondants de leur pays originaire. Les conséquences d'un enlèvement de tels vestiges devraient être dûment considérées. Si les objets sont, malgré tout, enlevés de l'Antarctique ils doivent être présentés aux pouvoirs correspondants du pays originaire de celui qui en a fait la découverte.
5. Si des sites/artefacts historiques sont découverts pendant des activités de construction toute construction devrait être arrêtée, *dans la plus grande mesure pratique*¹, jusqu'à ce que les artefacts soient dûment enregistrés et évalués.
6. La Partie dont les citoyens ont découvert des sites/artefacts historiques d'avant 1958 devraient notifier cette découverte aux autres Parties au Traité en indiquant quels vestiges ont été découverts, où ils ont été découverts et quand la découverte a été faite.
7. Si une incertitude concernant l'âge de sites/monuments historiques découverts persiste ces vestiges devraient être traités comme ceux d'avant 1958 jusqu'à ce que leur âge soit établi.

Note ¹: Il se pourrait que cela veuille dire: « dans la mesure du possible ». En anglais les termes utilisés sont : « to the greatest extent practical ».